
Pétition du citoyen Cabaret, de Coutances (Manche), demandant la levée du séquestre de ses biens par le représentant Garnier, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Cabaret, de Coutances (Manche), demandant la levée du séquestre de ses biens par le représentant Garnier, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 188-189;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34544_t1_0188_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[J. A. L. Calmer, à la Conv. s.d.] (1)

« Citoyens,

Jean-Antoine-Louis Calmer, cultivateur, demeurant à la Planchette, commune de Clichy-la-Garenne, où il réside depuis 5 ans, actuellement détenu en la maison d'arrêt du Luxembourg, expose à la Convention nationale que c'est une erreur de droit et de fait qu'il a été mis en arrestation.

Il est vrai, à la vérité, né à La Haye, mais à l'âge de 22 ans, lui et toute sa famille sont venus demeurer en France où ils ont obtenu des lettres de naturalisation.

Il a été marié à une française; il a deux enfants, l'aîné porte les armes depuis le mois de mai 1793, pour la défense de la patrie.

Il a continuellement manifesté son civisme et après avoir rempli les fonctions de commissaire civil de juré d'accusation près le tribunal du 6^e arrondissement, ses concitoyens, sûrs de son patriotisme, l'ont nommé membre du comité révolutionnaire de la commune de Clichy-la-Garenne.

Il a exercé ses fonctions avec exactitude, il se flatte d'avoir mérité l'estime et l'approbation des véritables républicains.

Il a été maintenu lors de l'épurement du comité, même par la société populaire, en présence du citoyen Crassous représentant du peuple qui, après avoir recueilli tous les témoignages rendus en faveur de l'exposant, ayant appris qu'il était né en Hollande, a cru qu'il était de la rigueur de son ministère de prononcer sa destitution, mais il lui a donné un arrêté en sa faveur qui prouve qu'il est dans les vrais principes de la révolution et de son civisme, pour ne pas être compris au nombre de ceux (sic) dans la loi du 17 septembre dernier (vieux style).

Il ne se trouve pas moins aujourd'hui en arrestation, en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale pour avoir été destitué de ses fonctions.

L'exposant croit que la Convention nationale voudra bien décider ce qui ne devrait pas faire une question, puisqu'il n'existe aucune loi contre ceux naturalisés en France.

Qu'un citoyen né en Hollande, naturalisé français, régnicole depuis 1769, où lui et toute sa famille ont acquis et possèdent des propriétés, où particulièrement l'exposant s'est marié à une française et qui se trouve père d'un des défenseurs de la patrie, né à Paris, ne peut être considéré comme étranger.

L'exposant espère que d'après cette décision de la Convention qui fait l'objet de cette pétition; elle voudra bien prononcer la main levée de son arrestation.

Pour appuyer la présente pétition, l'exposant croit devoir la faire signer par ceux de ses concitoyens fonctionnaires publics et corps constitués, qui rendent publiquement témoignage de son civisme.

J. A. L. CALMER.

Renvoyé au comité de législation (2).

(1) D III 233, doss. Clichy-la-Garenne.

(2) Mention marginale datée du 13 pluv. et signée Clauzel.

¶

ANNEXES AU N° 57

a

[J-B. Cotelle à la Conv. Caen, 1^{er} niv. II] (1)

Le citoyen Jean - Baptiste - Hyacinthe - Désiré Cotelle, habitant de la ville de Coutances vous expose que ses meubles et immeubles ont été sequestrés il y a deux mois par l'administration du district de Coutances en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Garnier, près l'armée des Côtes de Cherbourg en date du 7 octobre dernier, dont copie est ci-jointe, et que ses meubles sont au moment d'être vendus comme ceux d'un émigré, quoi qu'il ait prouvé aux corps constitués, que non seulement les motifs de l'arrêté en vertu duquel on a sequestré toutes ses propriétés ne le concernent point, mais encore que les dispositions dudit arrêté ne peuvent lui être appliquées.

Les motifs ne le concernent point, puisque son certificat de résidence dans la commune de Caen sans interruption depuis son départ de Coutances, prouve qu'il n'est point du nombre de ceux qui se sont réfugiés sous les murs criminels de Lyon, dans la Bretagne fanatique ou dans les contrées ensanglantées de la Vendée, comme semble le présumer la conduite de l'administration du district à son égard.

Les dispositions de cet arrêté ne peuvent lui être appliquées, puisqu'il a prouvé par les copies en forme de ses passeports et assignation jointes à sa pétition présentée au département avec son certificat de résidence, que depuis les événements heureux du 31 mai dernier, il ne s'est point absenté de sa commune sans avoir justifié à sa municipalité avant son départ des motifs les plus légitimes pour s'absenter, quoique aucune loi ni aucun arrêté quelconque le lui prescrivit alors, et que la date de sa dernière absence, qui est du 19 août, soit beaucoup antérieure à l'arrivée des représentants du peuple dans le département de la Manche.

Ce considéré, Citoyens Législateurs, le citoyen Cotelle, vu qu'il n'est nullement dans le cas des motifs de l'arrêté ci-dessus, et que d'ailleurs il a rempli toutes les conditions prescrites par le même arrêté, vous demande d'ordonner qu'il lui sera accordée main levée du sequestre apposé sur ses meubles et immeubles, et récompense de ce qui en aurait pu être vendu, et défense de l'inquiéter dans sa propriété.

J-B. H. D. COTELLE.

b

[Le cⁿ B.F.M. Cabaret, de Coutances, à la Conv., s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Bernard-François-Marie Cabaret, citoyen de la ville de Coutances, département de la Manche, vous expose que muni d'un passeport à lui ex-

(1) AF^{II} 28, pl. 227, p. 15.

(2) AF^{II} 28, pl. 227, p. 16.

pédié le 23 juin dernier, il était venu à Bayeux le 29 août suivant.

Que la liberté dont il n'a cessé de jouir dans cette commune jusqu'à ce jour et le patriotisme bien connu des membres du comité de surveillance de cette commune prouvent que le séjour qu'il est venu y faire pour ses affaires, et que les circonstances ont prolongé, ne lui a mérité aucun reproche des autorités constituées et n'a même fait naître aucun soupçon sur son compte.

Qu'il a appris avec bien de la surprise que le 13 frimaire dernier, des commissaires du district de Coutances s'étaient transportés au domicile du citoyen Blondel, à Coutances pour y inventorier les meubles qui pouvaient lui appartenir dans l'appartement qu'il y occupait.

Que la représentation du reçu de la municipalité de Coutances qui prouvait qu'il y avait fait déposer le certificat de sa résidence à Bayeux, n'avait pu empêcher cette opération, dont on lui assure que le but doit être la vente de ses meubles.

Qu'il avait enfin appris, après bien des informations, que le prétexte de cette vente était un arrêté du citoyen Garnier, votre collègue, par lui pris à Cherbourg, le 16 vendémiaire.

Que la comparaison que vous ferez des motifs et des considérants qui font le préambule de cet arrêté avec les dispositions qui le terminent vous convaincra que cet arrêté ne concerne que les citoyens du département de la Manche, qui, réunis aux insurgés du Calvados, se sont retirés avec eux sous les murs criminels de Lyon, dans la Bretagne fanatique ou dans les contrées ensanglantées de la Vendée.

Ce sont ceux là seuls contre lesquels votre collègue a pu prononcer la peine de confiscation, quand une loi antérieure à leur retraite ne l'aurait pas décrétée. Leur séjour dans des contrées de la République insurgées est un crime qui ne peut être trop puni afin d'empêcher au moins par la terreur, d'autres malveillants de suivre leur exemple.

Le département du Calvados et la commune de Bayeux surtout, sont trop connus des représentants vos collègues qui y ont séjourné; tous les citoyens de cette contrée ont volé avec trop de zèle à la défense de leurs frères de la Manche pour qu'il soit à craindre que vous assimiliez la commune de Bayeux aux murs criminels de Lyon ou aux contrées ensanglantées de la Vendée.

Les administrateurs du district de Coutances ne peuvent ignorer qu'à la séance du 20 frimaire on vous a donné lecture d'une lettre de la commune de Coutances qui rend à ses frères du Calvados le témoignage le plus flatteur et vous assure que la plus douce union règne entre les deux départements du Calvados et de la Manche. On ne peut supposer que le citoyen Garnier ait voulu punir de la confiscation ceux qui sont venus, auparavant son arrêté, dans une commune non insurgée sans avouer que par son arrêté il a absolument contrarié les principes reconnus par la Convention et son arrêté doit vous être dénoncé comme contraire aux principes que vous avez toujours consacrés.

Pour s'en convaincre il suffit de se rappeler que le 12 brumaire vous avez rejeté, par la question préalable la proposition qui vous a été faite de forcer tous les citoyens de retourner sous huitaine dans leurs communes respectives, s'ils

ne peuvent justifier que des affaires importantes les retiennent dans une commune étrangère.

Quelle différence cependant entre cette proposition et l'arrêté de votre collègue, s'il était entendu, comme les administrateurs du district de Coutances ont voulu l'entendre. On proposait d'accorder un délai de huit jours aux citoyens qui auraient été forcés de se retirer dans leurs communes, on ne les menaçait pas même d'une peine équivalente à la confiscation et vous avez rejeté cette proposition comme contraire à la liberté; et les administrateurs du district de Coutances voudraient faire croire que le citoyen Garnier, votre collègue, ait voulu punir par la confiscation un citoyen venu pour ses affaires dans une commune dont le patriotisme est connu et qui y est même venu bien auparavant son arrêté!

L'exposant devait, dit-on, donner à sa commune les raisons de son départ. Aucune loi n'autorisait sa commune à lui faire cette demande, à laquelle il aurait satisfait volontiers si elle eut été prescrite, et elle n'a jamais dû être prescrite qu'aux citoyens forcés d'aller dans des communes insurgées.

Ceux-là sans doute ne doivent pas attendre qu'on leur demande la cause de leur départ, et cette espèce d'atteinte à leur liberté doit leur paraître un vrai moyen de la conserver.

Tout concourt donc à faire espérer à l'exposant que vu que le district de Coutances fait une mauvaise interprétation de l'arrêté du citoyen votre collègue, vu le certificat en une forme représenté par l'exposant pour justifier sa résidence jusqu'au jour de son départ, vu le certificat de non émigration par lui obtenu du département de la Manche, desquels certificats il joint des copies collationnées; l'inventaire fait de ses meubles sera regardé comme non avenue, et que la saisie lui en sera remise et que vous lui accorderez aussi main levée du sequestre mis sur ses immeubles, s'il y a lieu.»

CABARET.

II

[*La Sté popul. de Giey-sur-Aujon* (1), à la *Conv.*, 21 niv. II] (2)

« Législateurs,

La Société populaire de Giey vous doit aussi le tribut de sa reconnaissance; ici nous ne savons pas commenter les phrases; si nos cœurs plus habitués à marcher dans les principes des vrais sans-culottes et de la vérité prennent leur essor vers vous, c'est pour vous porter l'expression sincère de nos vœux, à vous voir continuer votre carrière avec la mâle vigueur que vous avez déployée. Conduisez à sa fin le grand ouvrage que vous avez commencé et vous serez les sauveurs de la République, et les amis des amis de la liberté de tout l'univers.

Législateurs, nous avons tressailli de joie à la nouvelle des mesures vigoureuses que vous avez prises pour le Salut public, et nous avons senti la nécessité majeure où le jour de calamité pour tous les amis de la chose publique étoit à la veille d'éclorre et que c'en étoit fait, sans votre

(1) Hte-Marne.

(2) F^{17A} 1009^{ABIN} pl. 1, p. 1920.